

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY**  
(Seine-Saint-Denis)  
**SERVICE VOIRIE**

**OBJET : ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE - Autorisation d'installer une terrasse ouverte au n°21 ter, rue du Général Leclerc à GAGNY.**

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1, L.115-1 à L.116-8, L123-8, L.131-1 à L.131-7, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Considérant la demande en date du 19 mai 2022, par laquelle le pétitionnaire Monsieur Jean-Philippe COSTA, gérant du magasin BOBICLOU GAGNY BIKES, domicilié 21 ter, rue du Général Leclerc - 93220 GAGNY, sollicite l'autorisation d'installer une terrasse ouverte au droit du n°21 ter, rue du Général Leclerc - 93220 GAGNY, du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 31 mai 2023,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public en vue d'une vente au déballage,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

**ARRÊTE :**

• **Article 1.- Autorisation :**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper un emplacement de 12,20 m<sup>2</sup> sur le domaine public au n°21 ter rue du Général Leclerc, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

• **Article 2.- Prescriptions techniques particulières :**

VENTE : L'implantation de la vente au déballage se fera sur le trottoir, entre les barrières de ville et la façade du commerce, hors de la circulation des piétons et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

PUBLICITE : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : décret n°76-148 du 11 février 1976, loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public.

PROPRETE : La surface occupée et ses abords devront en permanence être maintenus dans un parfait état de propreté.

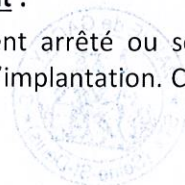
DISPOSITIONS SPECIALES : La vente au déballage sera autorisée sous réserve que l'impact de cette activité n'ait pas d'incidence sur la salubrité et n'engendre aucune nuisance éventuelle tant vis-à-vis des usagers que des riverains.

HORAIRES : L'autorisation pour la vente sera valable chaque jour de 9h à 20h.

CIRCULATION PIETONNE : La circulation des piétons devra être possible à tout moment, avec un minimum de 1,40 m de passage libre.

• **Article 3.- Implantation ouverture et récolement :**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 10 jours avant le début de l'installation afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 31 mai 2023.



- **Article 4.- Redevance** : Le montant des droits de voirie fixé par le Conseil Municipal en date du 28 juin 2004 est de 10,90 € le m<sup>2</sup> / an, se décomposant comme suit :

Tarif appliqué terrasse ouverte	10,90 €
Base de droit	m <sup>2</sup> / an
Unités	10,90 € x 12,20 m <sup>2</sup> x 1 an
<b>Redevance TTC</b>	<b>132,98 €</b>

**Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à 132,98 € et seront réclamés par le Trésor Public du Raincy.**

- **Article 5.- Responsabilité** :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

- **Article 6.- Les contrôles** :

Des contrôles continus seront effectués par les agents assermentés. Ils constateront, chacun en ce qui les concerne, les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions réglementaires en vigueur.

- **Article 7.- Formalités d'urbanisme** :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

- **Article 8.- Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux** :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou à terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

- **Article 9.- Recours** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- **Article 10.- Ampliation du présent arrêté sera notifiée** :

- Au Commissaire de Police,
- Au Directeur Général des Services de la Ville,
- Au Service Commerce,
- Au pétitionnaire, la société BOBICLOU GAGNY BIKES – 21 ter, rue du Général Leclerc – 93220 GAGNY,
- Au Comptable du Trésor Public du Raincy - 22, allée de l'Eglise - 93340 LE RAINCY,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 23 mai 2022.



Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée à l'Espace Public,

*Valérie Silbermann*  
Valérie SILBERMANN